

Établissement d'une responsabilité distincte du Monténégro et réduction proportionnelle de la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie)

2008/0086(CNS) - 02/10/2008 - Acte final

OBJECTIF : établir une responsabilité distincte du Monténégro et réduire proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro, conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/784/CE du Conseil établissant une responsabilité distincte du Monténégro et réduisant proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE.

CONTENU : la décision établit une responsabilité distincte du Monténégro pour le remboursement d'une partie des prêts accordés au titre de l'aide macrofinancière de la Communauté ("AMF") à l'ancienne République fédérale de Yougoslavie ("RFY"), rebaptisée Union étatique de Serbie et Monténégro ("UESeM"). Des prêts AMF d'un montant total de 280 Mios EUR ont été déboursés en faveur de la République fédérale de Yougoslavie/Union étatique de Serbie-et-Monténégro entre octobre 2001 et mai 2005, conformément aux décisions 2001/549/CE (voir [CNS/2001/0112](#)) et 2002/882/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0192](#)), maintenant venues à expiration.

Après la déclaration d'indépendance du Monténégro en juin 2006, l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro a été dissoute et la Serbie s'est proclamée État successeur de l'UESeM. Par conséquent, la Serbie a succédé à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro en tant qu'entité juridique responsable des dettes contractées par la République fédérale de Yougoslavie ou l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro, y compris les prêts AMF mentionnés ci-dessus.

Toutefois, le 10 juillet 2006, la Serbie et le Monténégro ont conclu un accord bilatéral sur la répartition des responsabilités financières de l'Union étatique de Serbie et Monténégro désormais dissoute. Aux termes de cet accord, les engagements financiers envers la Communauté concernant les prêts AMF sont assumés à raison de 90% par la Serbie et de 10% par le Monténégro.

En conséquence, il importe que la Communauté prenne en compte ces changements institutionnels au sein de l'ancienne fédération yougoslave et de répartir la charge de la dette en respectant les proportions établies par les différentes entités issues de la séparation de la RFY.

La décision prévoit ainsi que :

- le **Monténégro assume une responsabilité distincte** pour les paiements du principal, des intérêts et des frais liés au service de prêts communautaires à long terme de 6.703.388,62 EUR sur un total de 280 Mios EUR accordés à la République fédérale de Yougoslavie/Union étatique de Serbie et

Monténégro (à cette fin, la Commission sera autorisée à signer un nouvel accord de prêt avec les autorités du Monténégro pour les montants attribués au Monténégro selon les termes établis dans les accords de prêt existants) ;

- les **responsabilités de la Serbie envers la Communauté au titre des accords de prêt existants**, en sa qualité d'État successeur de l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro, **soient réduites proportionnellement** lors de la signature du nouveau contrat de prêt entre la Communauté et le Monténégro (la Commission sera autorisée dans la mesure appropriée à conclure avec la Serbie des arrangements visant à modifier les accords de prêt existants).

Tous les coûts et dépenses liés encourus par la Communauté pour la conclusion et la mise en œuvre des arrangements prévus à la décision seront supportés par le Monténégro et la Serbie respectivement.

La décision précise par ailleurs qu'elle ne donne ni au Monténégro, ni à la Serbie, le droit à aucun déboursement supplémentaire d'aide macrofinancière de la part de la Communauté

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 octobre 2008.